

des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrés les noms et souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la société ; et ces livres seront ouverts en \_\_\_\_\_ et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos. 5

5. Lorsque le dit fonds social aura été souscrit, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée 10 générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en \_\_\_\_\_ en donnant au moins quatre semaines d'avis du temps et du lieu où se tiendra telle assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans \_\_\_\_\_ ; et à cette assemblée générale, les actionnaires 15 présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront cinq directeurs, qui constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

6. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en 20 Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à \_\_\_\_\_, le premier lundi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, 25 tel que prescrit par la section précédente ; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires qui auront payé vingt pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous les versements alors échus demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin en personne ou représentés 30 par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin ; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection seront directeurs ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procèderont de la même manière à élire au scrutin deux 35 d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement des directeurs, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les 40 directeurs par décès, résignation, incapacité, ou destitution, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou 45 des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, ou en son nom ou pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la société sur lesquels elle aura payé au moins vingt pour cent, pourvu 50 de plus que lorsque le capital social sera augmenté tel que ci-dessus prévu, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée générale ou spéciale, de porter le nombre des directeurs à pas plus de quinze, et ils pourront exercer ce pouvoir de temps à autre à mesure que le capital sera augmenté, et selon qu'ils le jugeront à propos ; et s'il arrivait en quelque 55